

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2017

STATUT DE PARIS ET AMÉNAGEMENT MÉTROPOLITAIN - (N° 4365)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Thévenot

ARTICLE 21

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis.* – Sur les axes permettant d'assurer la continuité des itinéraires principaux dans l'agglomération parisienne et la région d'Île-de-France, dont la liste est fixée par décret, les règles de circulation et de stationnement sont déterminées par le président du conseil régional d'Île-de-France après avis conforme du préfet de police. Lorsque cet avis est défavorable, il est motivé au regard des enjeux du projet présenté par le président du conseil régional d'Île-de-France. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sur décision de la mairie de Paris, les quais situés au Nord de la Seine seront fermés à la circulation dès cet automne. En lieu et place des voies rapides, se trouveront désormais de larges espaces de promenade, des parcs de jeux, des légumes « bio » et même un espace de « coworking ».

Or, les voies sur berges constituent aujourd'hui le principal axe routier traversant la capitale d'Est en Ouest, et elles sont quotidiennement empruntées par plus de 43 000 véhicules, permettant pour l'essentiel à des Franciliens de rejoindre leur lieu de travail.

L'interdiction de la circulation sur les voies sur berges porte atteinte à la qualité de vie des Franciliens, sans pour autant améliorer la vie des Parisiens.

Allonger le temps de trajet Est-Ouest, c'est également nuire au développement du bassin économique de l'Ile-de-France, puisque près d'un million d'heures de travail seraient perdues.

Le présent amendement entend ainsi confier la gestion des axes routiers à l'instance régionale, qui dispose d'une vision d'ensemble du territoire francilien.